

sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-96 du 26 juin 1996, monsieur Jean-Guy Corbeil était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Suzanne Walsh, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Corbeil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32914

Gouvernement du Québec

Décret 1141-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, de parents et d'éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'Assemblée des évêques du Québec et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés

pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-96 du 9 octobre 1996, monsieur Raynald Laplante était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-96 du 9 octobre 1996, monsieur Roger Guillemette était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Raynald Laplante au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Roger Guillemette au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'Assemblée des évêques du Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Claudette Roberge soit nommée membre du comité catholique, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Raynald Laplante;

QUE monsieur Roger Guillemette soit nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un mandat de trois ans se terminant le 31 août 2002;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le

décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Claudette Roberge et à monsieur Roger Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32915

Gouvernement du Québec

Décret 1142-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Robert Maranda était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert Maranda, directeur des affaires administratives à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un second mandat de cinq ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32916

Gouvernement du Québec

Décret 1143-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada», entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de collaborer à la mise en œuvre du «Programme des partenariats du millénaire du Canada» au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter l'accès du programme aux municipalités, aux organismes publics et aux commissions scolaires;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada» constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, des aides financières pourront être accordées à des commissions scolaires, des municipalités, des communautés urbaines ou à des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels commissions scolaires, municipalités, communautés, corporations ou organismes ainsi qu'à des organismes publics, corporations ou organismes dont ils nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels organismes publics, corporations ou organismes;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;